

Arrêt

n° 305 133 du 19 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X

X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X et X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire pris le 27 juillet 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2022, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 juillet 2023 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée, via l'Espagne où ils sont entrés le 27.12.2021, munis d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours.

Il en résulte qu'à aucun moment, ils n'ont, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les requérants invoquent l'état de santé des jumeaux, qu'ils n'avaient pas de suivi médical adapté au pays d'origine et ont été renvoyés des écoles qu'ils fréquentaient. Ils sont actuellement dans une école spécialisée et sont suivis en neurologie et adressés en pédopsychiatrie, ils suivent un traitement médicamenteux qui leur permet d'être scolarisés et d'entretenir des relations sociales. Les requérants invoquent que les enfants sont discriminés au pays d'origine, qu'il y a une pénurie de médicaments et de matériel médical (articles de presse déposés), que les investissements du gouvernement ne sont pas tournés (sic) vers l'éducation ni la santé, que des aller-retour (sic) entraînerait (sic) des interruptions dans les soins. Ils déposent une attestation du le (sic) Dr [C.] : selon laquelle il n'y a pas d'institutions spécialisées (sic) au pays d'origine ni de médicaments. Ils invoquent à ce titre l'intérêt supérieur des enfants, l'article 3 de la CIDE, l'article 22bis de la Constitution, les articles 6.4 et 5 de la Directive 2008/115, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 7 de la Convention du droit des handicapés et l'article 25 (non-discrimination).

Notons à titre informatif que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires, les requérants pourraient en profiter afin de lever les autorisations requises sans impacter la scolarité des enfants.

Le fait que les enfants soient scolarisés en école spéciale (pour les jumeaux) et soient suivis en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur les enfants (sic) et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de des (sic) intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, se sont installés en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante (sic). Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de des (sic) enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Notons que, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre).

Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Quant à l'article 5 de cette Directive (sic) faisant état de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, tous ces éléments ont été examinés et réfutés dans le cadre de la présente décision.

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficié des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent(sic) ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu (sic) aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur (sic) territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi (sic). En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation (sic) en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation desdits articles et dispositions internationales invoqués.

Concernant les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi (sic), la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible aux requérants s'ils le souhaitent d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Il nous est permis de supputer que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], demande par essence médicale. En effet, les requérants sont malvenus de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers le pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Les requérants affirment qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'état de santé des enfants qui nécessite des soins adaptés et continus. Ils étayent leurs allégations en apportant divers rapports, articles, et témoignage (sic) de médecin qui font état du manque d'équipement médical, de la qualité moyenne des soins et de problèmes d'accès aux soins dans leur pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne et bien qu'ils apportent différents rapports, les requérants se contentent d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Certes, ils invoquent que le système belge est de meilleure qualité, néanmoins, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Soulignons le caractère temporaire du retour, ils ne prouvent pas pouvoir emporter avec eux le traitement des enfants, s'il n'est pas disponible au pays d'origine, ils ne prouvent pas non plus ne pas pouvoir poursuivre le suivi à l'aide des moyens de communication actuels. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Les requérants invoquent l'état de santé de Monsieur qui a pu être opéré en Belgique d'une tumeur qu'il croyait incurable et son suivi.

Concernant les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi (sic), la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible aux requérants s'ils le souhaitent d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Il nous est permis de supputer que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], demande par essence

médicale. En effet, les requérants sont malvenus de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers le pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Soulignons le caractère temporaire du retour, ils ne prouvent pas pouvoir (sic) emporter avec eux l'éventuel traitement de Monsieur, s'il n'est pas disponible au pays d'origine, ils ne prouvent pas non plus ne pas pouvoir poursuivre le suivi au pays d'origine. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Les requérants invoquent la présence de membres de leur famille en Belgique : Madame [C.R.], sœur de Madame, son époux et leur fils, qui les ont aidés dans leurs démarches notamment pour les jumeaux. Concernant le fait que les requérants souhaitent rester auprès de leur famille, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient (sic) au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Les requérants invoquent que leur fille [T.] est également scolarisée, elle suit une scolarité normale en secondaire, que les jumeaux sont dans le spécial, qu'ils relatent le parcours des jumeaux au pays d'origine qui ne sauraient suivre une scolarité au pays d'origine (ignorance par rapport aux handicaps, rejet, harcèlement, le ministère de l'éducation leur a dit qu'ils ne disposaient pas de structures pour accueillir les jumeaux). Ils déposent des articles de presse sur le système éducatif équatorien (notamment : manque d'investissement) et invoquent article (sic) 24 de la Convention relatives (sic) aux droits des personnes handicapées (Droit à l'éducation, ...).

Rappelons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires, les requérants pourraient en profiter afin de lever les autorisations requises sans impacter la scolarité des enfants.

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que le droit à l'éducation est parfaitement reconnu aux enfants. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent la flambée de violence au pays d'origine (et déposent des articles de presse).

Les requérants étayent leurs allégations en apportant des articles de presse relatif à la situation dans leur pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne et bien qu'ils apportent des articles de presse, ils se contentent d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourraient personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Les requérants invoquent la lutte contre le réchauffement climatique : ils devraient prendre un vol pou (sic) cinq personnes. ils fontt (sic) référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, à l'article 6.4 de la Directive 2008/115, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution.

Notons que l'engagement climatique des requérants ne les a pas empêchés de venir en Espagne, pour ensuite effectuer un nouveau déplacement jusqu'en Belgique... il est étonnant que leur prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il leur est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine. Les requérants sont à l'origine de la situation puisqu'ils ont décidé de leur propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'ils ne bénéficient pas des autorisations pour y rester plus de trois mois.

Quand bien même, leur engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne leur est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, ils pourraient prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'ils le souhaite (sic) afin d'aller au bout de leurs engagements.

Quant aux Articles (sic) 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 et 2 de la Charte, par lesquels les requérants prétendent invoquer leur droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain. Notons que ce droit leur est tout à fait reconnu, les requérants ne disent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur puisse (sic) porter atteinte à celui-ci.

Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ».

Notons encore qu'aucun des accords, tel l'accord de Paris..., notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (CCE Arrêt n° 280 995 du 28 novembre 2022).

A titre subsidiaire, les requérants n'établissent pas que leur éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer leur retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Si l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise en cas d'octroi d'une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres (CCE, arrêt de rejet 266370 du 11 janvier 2022).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence (sic) à l'étranger de l'intéressé. Il s'agit de leur désir de travailler, du fait que Madame ait un diplôme, qu'ils aient suivi des formations, qu'ils déposent une promesse d'embauche et qu'ils soient pris en charge par la sœur de Madame ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (motivés de manière identique) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique à une date indéterminée, via l'Espagne où il est entré le 27.12.2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours - délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Les requérants invoquent l'état de santé des jumeaux, qu'ils n'avaient pas de suivi médical adapté au pays d'origine et ont été renvoyés des écoles qu'ils fréquentaient. Ils sont actuellement dans une école spécialisée et sont suivis en neurologie et adressés en pédopsychiatrie, ils suivent un traitement médicamenteux qui leur permet d'être scolarisés et d'entretenir des relations sociales. Les requérants invoquent que les enfants sont discriminés au pays d'origine, qu'il y a une pénurie de médicaments et de matériel médical (articles de presse déposés), que les investissements du gouvernement ne sont pas tournés (sic) vers l'éducation ni la santé, que des aller-retour (sic) entraînerait (sic) des interruptions dans les soins. Ils déposent une attestation du le (sic) Dr [C.] : selon laquelle il n'y a pas d'institutions spécialisée (sic) au pays d'origine ni de médicaments. Ils invoquent à ce titre l'intérêt supérieur des enfants, l'article 3 de la CIDE, l'article 22bis de la Constitution, les

articles 6.4 et 5 de la Directive 2008/115, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 7 de la Convention du droit (sic) des handicapés et l'article 25 (non-discrimination).

Notons à titre informatif que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires, les requérants pourraient en profiter afin de lever les autorisations requises sans impacter la scolarité des enfants.

Le fait que les enfants soient scolarisés en école spéciale (pour les jumeaux) et soient suivis en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur les enfants (sic) et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de des (sic) intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, se sont installés en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante (sic). Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de des enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Notons que, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre).

Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux Etats membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Quant à l'article 5 de cette Directive faisant état de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, tous ces éléments ont été examinés et réfutés dans le cadre de la présente décision.

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent (sic) ces droits de l'enfant. »

Ces droits sont tout à fait reconnu (sic) aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi (sic). En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation (sic) en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation desdits articles et dispositions internationales invoqués.

Concernant les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie

défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi (sic), la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible aux requérants s'ils le souhaitent d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Il nous est permis de supputer que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], demande par essence médicale. En effet, les requérants sont malvenus de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers le pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Les requérants affirment qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'état de santé des enfants qui nécessite des soins adaptés et continus. Ils étayent leurs allégations en apportant divers rapports, articles, et témoignage (sic) de médecin qui font état du manque d'équipement médical, de la qualité moyenne des soins et de problèmes d'accès aux soins dans leur pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne et bien qu'ils apportent différents rapports, les requérants se contentent d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine.

Soulignons le caractère temporaire du retour, ils ne prouvent pas pouvoir emporter avec eux le traitement des enfants, s'il n'est pas disponible au pays d'origine, ils ne prouvent pas non plus ne pas pouvoir poursuivre le suivi à l'aide des moyens de communication actuels. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Les requérants invoquent que leur fille [T.] est également scolarisée, elle suit une scolarité normale en secondaire, que les jumeaux sont dans le spécial, qu'ils relatent le parcours des jumeaux au pays d'origine qui ne sauraient suivre une scolarité au pays d'origine (ignorance par rapport aux handicaps, rejet, harcèlement, le ministère de l'éducation leur a dit qu'ils ne disposaient pas de structures pour accueillir les jumeaux). Ils déposent des articles de presse sur le système éducatif équatorien (notamment : manque d'investissement) et invoquent article (sic) 24 de la Convention relatives (sic) aux droits des personnes handicapées (Droit à l'éducation, ...).

Rappelons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires, les requérants pourraient en profiter afin de lever les autorisations requises sans impacter la scolarité des enfants.

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons que le droit à l'éducation est parfaitement reconnu aux enfants.

La vie familiale :

Les requérants invoquent la présence de membres de leur famille en Belgique : la soeur de Madame, son époux et leur fils, qui les ont aidés dans leurs démarches notamment pour les jumeaux.

Concernant le fait que les requérants souhaitent rester auprès de leur famille, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour dans le pays d'origine, la situation familiale des requérants, ne saurait empêcher ceux-ci de retourner temporairement dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient (sic) au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'état de santé :

Les requérants invoquent l'état de santé des jumeaux, qu'ils n'avaient pas de suivi médical adapté au pays d'origine et ont été renvoyés des écoles qu'ils fréquentaient. Ils sont actuellement dans une école spécialisée et sont suivis en neurologie et adressés en pédopsychiatrie, ils suivent un traitement médicamenteux qui leur

permet d'être scolarisés et d'entretenir des relations sociales. Les requérants invoquent que les enfants sont discriminés au pays d'origine, qu'il y a une pénurie de médicaments et de matériel médical (articles de presse déposés), que les investissements du gouvernement ne sont pas tournés (sic) vers l'éducation ni la santé, que des aller-retour (sic) entraînerait (sic) des interruptions dans les soins. Ils déposent une attestation du le (sic) Dr [C.] : selon laquelle il n'y a pas d'institutions spécialisée (sic) au pays d'origine ni de médicaments. Ils invoquent à ce titre l'intérêt supérieur des enfants, l'article 3 de la CIDE, l'article 22bis de la Constitution, les articles 6.4 et 5 de la Directive 2008/115, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'article 7 de la Convention du droit (sic) des handicapés et l'article 25 (non-discrimination).

Notons à titre informatif que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires, les requérants pourraient en profiter afin de lever les autorisations requises sans impacter la scolarité des enfants. Le fait que les enfants soient scolarisés en école spéciale (pour les jumeaux) et soient suivis en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur les enfants (sic) et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de des (sic) intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, se sont installés en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante (sic). Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de des (sic) enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Notons que, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, CCE, arrêt de rejet 243856 du 10 novembre).

Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en oeuvre de cette disposition. [...]

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Quant à l'article 5 de cette Directive faisant état de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, tous ces éléments ont été examinés et réfutés dans le cadre de la présente décision.

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. »

Ces droits sont tout à fait reconnus (sic) aux intéressés, néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est

devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi (sic). En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation (sic) en la matière en levant les autorisations de séjour depuis le pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation desdits articles et dispositions internationales invoqués.

Concernant les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des médicaments et du suivi requis au pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers souligne « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi (sic), la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible aux requérants s'ils le souhaitent d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Il nous est permis de supputer que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], demande par essence médicale. En effet, les requérants sont malvenus de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers le pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Les requérants affirment qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'état de santé des enfants qui nécessite des soins adaptés et continus. Ils étayent leurs allégations en apportant divers rapports, articles, et témoignage (sic) de médecin qui font état du manque d'équipement médical, de la qualité moyenne des soins et de problèmes d'accès aux soins dans leur pays d'origine. Cependant, bien que la charge de la preuve leur revienne et bien qu'ils apportent différents rapports, les requérants se contentent d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine.

Soulignons le caractère temporaire du retour, ils ne prouvent pas pouvoir emporter avec eux le traitement des enfants, s'il n'est pas disponible au pays d'origine, ils ne prouvent pas non plus ne pas pouvoir poursuivre le suivi à l'aide des moyens de communication actuels. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

».

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent trois moyens, dont un deuxième moyen « de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, dont le devoir de coopération loyale et le devoir de soin et de minutie, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les (sic) articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7 et 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'article 22bis de la Constitution belge ».

Ils exposent entre autres ce qui suit :

« Trois des requérants sont mineurs, et deux de ces enfants souffrent d'un handicap. L'ensemble de la famille est mobilisée pour répondre à leurs besoins particuliers. Dans le cadre de la demande d'autorisation au séjour, [ils] soulignaient l'importance d'aborder leur dossier dans la perspective (sic) de ces enfants, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale.

La partie adverse aborde la situation des plus jeunes enfants comme suit :

Le fait que les enfants soient scolarisés en école spéciale (pour les jumeaux) et soient suivis en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur les enfants (sic) et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de des (sic) intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, se sont installés en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et

qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants avec leurs enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante (sic). Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts de des (sic) enfants. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013; C.C.E., Arrêt 152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

Dans les décisions entreprises, la partie adverse opère une confusion entre la stabilité du séjour, et la stabilité dans le suivi psycho-social, scolaire et médical des jumeaux (sic). Dans leur demande d'autorisation au séjour, [ils] expliquaient que :

« Il ressort des rapports médicaux qu'[A.] et [J.] souffrent d'une déficience intellectuelle.

Ils ont un quotient intellectuel de 64 (soit un QI extrêmement bas, selon la classification – la moyenne se situant entre 90 et 109). Ils ont été, en raison de leur handicap, discriminés, voire maltraités physiquement en Equateur, sans intervention efficace des autorités compétentes. En Belgique, ils ont trouvé un environnement sécurisant dans lequel ils évoluent favorablement. »

Le suivi multidisciplinaire (sic), combinant médecine et enseignement spécialisé, ressort également des certificats médicaux type produits. Il ressort clairement du dossier administratif (sic) que les jeunes enfants sont plus calmes et apaisés depuis leur arrivée sur le territoire belge. [Ils] ont dès lors démontré, a contrario, que « le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation (sic) de leur environnement familial, aura(...) un effet déstabilisant sur les enfants et que cela ira(...) à l'encontre de leurs intérêts ».

La partie adverse traite de la question de la précarité [de leur] séjour dans la perspective des parents, et non dans celles (sic) des enfants, *a fortiori* d'enfants souffrant de déficience mentale, qui ont trouvé en Belgique un environnement sécurisant dans lequel ils évoluent favorablement - et qui ne perçoivent pas dans cet environnement la précarité vantée par la partie adverse.

[Ils] ne sollicitent pas de Votre Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie adverse, mais bien qu'il constate que les éléments du dossier n'ont pas été appréhendés, comme l'y invite le Comité des droits de l'enfant, dans la perspective des enfants. L'intérêt supérieur des enfants ne peut être réduit à la seule préoccupation de ne pas être séparé de leurs parents.

L'interruption (non discutée) de leur scolarité en cas de retour en Equateur n'a, par exemple, pas fait l'objet d'un examen approfondi alors que la partie adverse affirme, de manière stéréotypée, qu'[ils] « *ne disent pas dans quelle mesure les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire à (l'article 22bis de la Constitution)* ». A tout le moins, les décisions entreprises ne sont pas valablement motivées, et violent les dispositions visées au moyen. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, datée du 1^{er} décembre 2022, que ces derniers avaient longuement explicité la situation particulière de leurs deux enfants handicapés, les maltraitances et les discriminations vécues en Equateur eu égard à leur handicap, la difficulté de pouvoir y être scolarisés et soignés et l'équilibre qu'ils avaient pu trouver en Belgique qu'ils qualifiaient comme étant « inconnu précédemment », lesquelles affirmations étaient étayées par de nombreux documents dont des certificats médicaux et un rapport d'une assistante en psychologie.

Or, à l'instar des requérants en termes de requête, le Conseil constate qu'en se contentant de relever que « *Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur les enfant (sic) et que cela irait à l'encontre de leurs intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de des (sic) intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, se sont installés en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs jeunes enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale* », la partie défenderesse n'a de toute évidence pas pris en considération l'impact que pourrait avoir un retour au pays d'origine sur les enfants des requérants et ne pouvait davantage affirmer que ceux-ci ne démontreraient pas l'effet déstabilisant d'un tel retour.

Les requérants peuvent ainsi être suivis lorsqu'ils soutiennent que « Dans les décisions entreprises, la partie adverse opère une confusion entre la stabilité du séjour, et la stabilité dans le suivi psycho-social, scolaire et médical des jumeaux (sic) ».

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le deuxième moyen est par conséquent fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les premier et troisième moyens, qui à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de les faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, leur demande d'autorisation de séjour (dans le même sens, CCE, n°112 609, rendu en assemblée générale, 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi et les ordres de quitter le territoire qui l'assortissent, pris le 27 juillet 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT